



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Hélène ROBERT, directrice de succursales, pour l'établissement Réseau Club Bouygues Télécom situé(e) 6 avenue de l'Europe 60280 VENETTE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05/02/16 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Madame Hélène ROBERT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0079.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue..

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, à chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 26 novembre 2010.

Article 16 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Sous-préfet de Compiègne et au directeur départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **01 AOUT 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Fabienne DECOTTIGNIES



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté modifiant l'arrêté du 16 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 portant autorisation du système de vidéoprotection de l'établissement SARL Horecash – Promocash, situé zac de Pinconlieu 60000 BEAUVAIS à échéance du 15 juillet 2019 ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jérôme LOSFELD, gérant, pour son établissement, portant sur les finalité du système, le délai de conservation des images ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 février 2016

ARRETE

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté du 16 juillet 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

Monsieur Jérôme LOSFELD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, soit jusqu'au 15 juillet 2019, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0207.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – L'article 5 de l'arrêté du 16 juillet 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié au titulaire de l'autorisation.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens :

- par le titulaire de l'autorisation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 4 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune et au directeur départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **01 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Fabienne DECOTTIGNIES

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 mars 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant autorisation du système de vidéoprotection de l'établissement Centre Hospitalier Laennec, situé boulevard Laennec 60100 CREIL à échéance du 22 mars 2020 ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par Madame Dolores TRUEBA DE LA PINTA, directrice, pour son établissement, portant sur la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 février 2016

ARRETE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté du 23 mars 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, à chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié au titulaire de l'autorisation.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens :

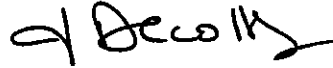
- par le titulaire de l'autorisation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 3 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune, au sous-préfet de Senlis et au directeur départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

01 AOUT 2016

Beauvais, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Fabienne DECOTTIGNIES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane MORTELETTE, DRH, pour l'établissement SAS ACTION FRANCE situé(e) Rue Marcel Coquet 60110 MERU ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05/02/2016 ;

VU le dépôt de pièce(s) complémentaire(s) délivré à la Préfecture de l'Oise le 5 août 2016 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Stéphane MORTELETTE, DRH de l'établissement SAS ACTION FRANCE Méru, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0403.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, à chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du DRH.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,



Fabienne DECOTTIGNIES

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane MORTELETTE, DRH, pour l'établissement SAS ACTION FRANCE situé(e) 12 rue Gaspard Monge 60200 COMPIÈGNE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05/02/2016 ;

VU le dépôt de pièce(s) complémentaire(s) délivré à la Préfecture de l'Oise le 5 août 2016 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Stéphane MORTELETTE, DRH de l'établissement SAS ACTION FRANCE COMPIÈGNE, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0404.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, à chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du DRH.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Sous-préfet de Compiègne et au directeur départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **11 OCT. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,



Fabienne DECOTTIGNIES

-89

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Manuel FERREIRO MARTINS, gérant, pour l'établissement LA GITANE situé(e) 5 place Cordouen 60400 NOYON ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05/02/2016 ;

VU le dépôt de pièce(s) complémentaire(s) délivré à la Préfecture de l'Oise le 30/06/2016 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Manuel FERREIRO MARTINS, gérant de l'établissement LA GITANE, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0421.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, à chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

-90

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Sous-préfet de Compiègne et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,



Fabienne DECOTTIGNIES

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bruno GAUTHIER, gérant, pour l'établissement La Civette situé(e) 34 rue de Paris 60430 NOAILLES ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05/02/2016 ;

VU le dépôt de pièce(s) complémentaire(s) délivré à la Préfecture de l'Oise le 08/07/2016 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Bruno GAUTHIER, gérant de l'établissement La Civette, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0352.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, à chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,



Fabienne DECOTTIGNIES



LE PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

Bureau du Contrôle de Légalité

Arrêté portant création de la Communauté de Communes du Pays de Thelle et Ruraloise
issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Thelle
et de la Communauté de Communes La Ruraloise

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5210-1-1 et L 5211-41-3 ;

VU la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République n° 2015-991 du 7 août 2015 notamment son article 35 III et 64 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1996 portant création de la Communauté de communes du Pays de Thelle ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 17 octobre 2003 portant création de la Communauté de communes la Ruraloise ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes la Ruraloise ;

VU les avis favorables des conseils communautaires de la communauté de communes du Pays de Thelle (23/05/16) et de la communauté de communes la Ruraloise (22/06/2016) ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de Abbecourt (13/05/2016), Angy (12/05/2016), Balagny-sur-Thérain (16/06/2016), Blaincourt-les-Précy (09/06/2016), Boran-sur-Oise (06/06/2016), Chambly (26/05/2016), Cires-les-Mello (16/06/2016), Crouy-en-Thelle (12/05/2016), Dieudonné (10/06/2016), Foulangues (17/06/2016), Fresnoy-en-Thelle (06/06/2016), Heilles (27/05/2016), Hondainville (17/05/2016), La Neuville-d'Aumont (09/06/2016), Le Coudray-sur-Thelle (28/06/2016), Le Mesnil-en-Thelle (24/05/2016), Mello (07/06/2016), Mortefontaine-en-Thelle (23/06/2016), Neuilly-en-Thelle (27/06/2016), Puisieux-le-Hauberger (13/05/2016), Sainte-Généviève (25/05/2016), Saint-Félix (13/05/2016), Saint-Sulpice (31/05/2016) et Villers-Saint-Sépulchre (17/06/2016) sur le projet de périmètre ;

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tél. : 03.44.06.12.34 - Télécopie : 03.44.45.39.00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.gouv.fr

Vu les abstentions valant accord, à défaut de délibération des conseils municipaux des communes de Belle-Église, Berthecourt, Cauvigny, Ercuis, Hodenc-l'Évêque, Laboissière-en-Thelle, Lachapelle-Saint-Pierre, Mouchy-le-Châtel, Novillers-les-Cailloux, Précy-sur-Oise, Uilly-Saint-Georges et par délibération du conseil municipal de la commune de Villers-sous-Saint-Leu (27/05/2016) ;

Vu les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Montreuil-sur-Thérain (30/05/2016), Morangles (15/06/2016), Noailles (18/05/2016), Ponchon (20/05/2016), Silly-Tillard (13/05/2016) et Thury-sous-Clermont (07/06/2016) ;

CONSIDÉRANT que l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant au moins la moitié de la population totale de celles-ci ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, une communauté de communes dénommée « Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise » issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes la Ruraloise composée des 42 communes suivantes :

ABBECOURT, ANGY, BALAGNY-SUR-THÉRAIN, BELLE-ÉGLISE, BERTHECOURT, BLAINCOURT-LES-PRÉCIS, BORAN-SUR-OISE, CAUVIGNY, CHAMBLY, CIRES-LES-MELLO, CROUY-EN-THELLE, DIEUDONNÉ, ERCUIS, FOULANGUES, FRESNOY-EN-THELLE, HEILLES, HODENC-L'ÉVÊQUE, HONDAINVILLE, LABOISSIÈRE-EN-THELLE, LACHAPELLE-SAINTE-PIERRE, LA NEUVILLE-D'AUMONT, LE COUDRAY-SUR-THELLE, LE MESNIL-EN-THELLE, MELLO, MONTREUIL-SUR-THÉRAIN, MORANGLES, MORTEFONTAINE-EN-THELLE, MOUCHY-LE-CHÂTEL, NEUILLY-EN-THELLE, NOAILLES, NOVILLERS-LES-CAILLOUX, PONCHON, PRÉCY-SUR-OISE, PUISEUX-LE-HAUBERGER, SAINTE-GENEVIEVE, SAINT-FÉLIX, SAINT-SULPICE, SILLY-TILLARD, THURY-SOUS-CLERMONT, ULLY-SAINTE-GEORGES, VILLERS-SAINTE-SÉPULCRE et VILLERS-SOUS-SAINTE-LEU.

Ce nouvel établissement public est distinct des communautés de communes fusionnées qui sont dissoutes.

ARTICLE 2 :

Le siège de la communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise est fixé au 7, avenue de l'Europe - 60530 Neuilly-en-Thelle.

ARTICLE 3 :

La communauté de communes exerce, de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences reprises dans le tableau joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ces compétences pourront être modifiées par le conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion dans les limites imposées par l'article L 5211-41-3 III du CGCT et l'article 35 alinéa III de la loi Notre qui disposent notamment, que le futur conseil communautaire disposera, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'un an pour restituer aux communes membres, éventuellement, une compétence optionnelle et de deux ans pour une compétence facultative.

ARTICLE 5 :

La communauté de communes est administrée par un conseil constitué de membres désignés par les conseils municipaux dont la composition sera arrêtée par un arrêté préfectoral distinct.

ARTICLE 6 :

La communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, à la communauté de communes du Pays de Thelle et à la communauté de communes la Ruraloise à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées sont transférés à la communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 7 :

L'ensemble des personnels de la communauté de communes du Pays de Thelle et de la communauté de communes la Ruraloise relève, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 8 :

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque communauté de communes fusionnée est attribuée à la communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise à compter du 1^{er} janvier 2017.

La communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise est dépositaire des archives des deux communautés de communes fusionnées.

ARTICLE 9 :

Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des communautés de communes qui fusionnent seront repris par la communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

ARTICLE 10 :

La communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise disposera des budgets annexes suivants :

Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise	
SPANC	
ZA 1 Novillers-Sainte-Geneviève	
ZA 2 Noailles	
ZA 3 Chambly Les Pointes	
ZA 5 Ercuis (non actif)	
ZA 6 Le Mesnil-en-Thelle (non actif)	
ZA 7 Berthecourt	
ZA 8 Neuilly-en-Thelle	
ZA 9 Angy-les-Moineaux (non actif)	
Transports à la demande	
Ordures ménagères	

ARTICLE 11 :

La communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise sera soumise de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique.

ARTICLE 12 :

Le comptable de la communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise sera le comptable de Neuilly-en-Thelle.

ARTICLE 13 :

En application des dispositions de l'article L 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise est substituée de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- à la communauté de communes du Pays de Thelle au sein du syndicat mixte SIVOM d'alimentation en eau potable et d'assainissement des communes d'Angy, Balagny, Bury et Mouy en représentation substitution des communes d'Angy et de Balagny-sur-Thérain, pour la compétence assainissement non collectif ;
- à la communauté de communes la Ruraloise et à la communauté de communes du Pays de Thelle au sein du Syndicat Mixte du Département de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMDO) ;
- à la communauté de communes du Pays de Thelle et à la communauté de communes la Ruraloise au sein du syndicat mixte Oise Très haut Débit ;
- à la communauté de communes du Pays de Thelle au sein du syndicat mixte du Pays Vexin-Sablons-Thelle

ARTICLE 14 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, M. le Sous-préfet de Senlis, Mme le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, Mme le Directeur des archives départementales, MM. les Présidents de la communauté de communes du Pays de Thelle et de la communauté de communes La Ruraloise, Mmes et MM. les Maires des communes adhérentes et les Présidents du syndicat mixte SIVOM d'alimentation en eau potable et d'assainissement des communes d'Angy, Balagny, Bury et Mouy, du syndicat mixte du département de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés, du syndicat mixte Oise Très haut Débit et du syndicat mixte du Pays Vexin-Sablons-Thelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 02 DEC. 2016

Le Préfet,


Didier MARTIN

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département de l'Oise, 1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier - CS 81 114 - 80011 Amiens cedex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

<p>Compétences obligatoires :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire b) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur <p>2)</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 b) Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire c) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme <p>3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage</p> <p>4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés</p>	<p>CC du Pays de Thelle</p> <p>1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie</p> <p>L'exercice de la compétence pourra se traduire au travers de la cellule d'animation du contrat territorial de l'eau pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • assurer la promotion du contrat territorial • présenter les programmes annuels des travaux destinés à l'engagement financier de l'agence de l'eau Seine Normandie et des autres co-financeurs et assister les maîtres d'ouvrage pour la constitution des dossiers de demande d'aide • suivre l'avancement de programme ; tenir à jour les tableaux de bord de suivi des indicateurs d'action et d'effet ainsi que la gestion des ouvrages • rédiger le rapport d'activité de la cellule d'animation • organiser et assurer le secrétariat du comité de pilotage 	<p>CC La Ruraloise</p> <p>1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Protection et mise en valeur du patrimoine rural, agricole et forestier b) Protection et mise en valeur du patrimoine architectural, bâti, naturel <p>2) Action sociale d'intérêt communautaire</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Halte-garderie b) Relais d'assistantes maternelles c) Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) : Mercredis, Temps d'Activités Périscolaires, Nouvelles Activités Périscolaires, Vacances d) Séjours de vacances pour adolescents de 12 à 17 ans
<p>Compétences optionnelles</p>		
<p>Des actions complémentaires au contrat territorial de l'eau pourront être menées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • études de suivi qualitatif des eaux sur le territoire du contrat • études permettant d'initier ou de développer des actions d'intérêt communautaire compatible avec le contrat d'objectif territorial <p>2) l'habitat et le cadre de vie – Logement et cadre de vie</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Elaboration d'un programme local de l'habitat (PLH) b) Intervention en matière d'amélioration de l'habitat c) Soutien aux opérations communales de toute nature dans le domaine du logement notamment les loissements et le développement du locatif public et privé <p>3) voirie - infrastructures</p> <ul style="list-style-type: none"> • Étude et soutien aux opérations communales en matière de renforcement et d'amélioration de la voirie communale • entretien de la voirie communale (hors voies d'intérêt communautaire) concernant le gravillonnage en qualité de coordonnateur dans le cadre de groupement de commandés tels que définis à l'article 8 du code des marchés publics <p>a) Création, aménagement de la voirie d'intérêt communautaire : voie communale respectant à la fois les 3 conditions suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> • voie communale reliant une commune à une autre commune ou à un axe de classement supérieur (route départementale ou nationale) • voie permettant la réalisation d'au moins trois motifs de déplacement parmi les quatre suivants : travail, services, commerces et éducation • voie supportant un trafic moyen supérieur à 400 véhicules par jour <p>b) Totalité des services (construction, réfection et entretien courant hors fauchage et hors service d'hiver) : porte sur les chaussées et la signalisation horizontale et verticale et s'applique à la seule partie des</p>		

	<p>voies d'intérêt communautaire situées hors des zones d'habitation (c'est-à-dire l'axe de liaison et non la desserte communale)</p> <p>5) Action sociale d'intérêt communautaire</p> <p>Elaboration de « contrats enfance et temps libre » ainsi que tous autres contrats de même nature qui s'y substitueront et mise en œuvre des actions contenues dans ses contrats :</p> <ul style="list-style-type: none"> • halle garderie itinérante • relais d'assistantes maternelles • prise en charge transport dans les limites fixées par l'assemblée délibérante appliquée : au transport sur les mois de juillet et août, favorisant l'accès à des centres de loisirs de regroupement, permettant ainsi le désenclavement de certaines communes ; au transport pour activités et pour activités inter-centres, des centres de loisirs et activités jeunes <p>6) Équipements sportifs, socio-culturels et scolaires</p> <p>a) Construction, entretien et fonctionnement de piscines</p> <p>b) Construction, entretien et gestion des équipements sportifs liés aux collèges</p> <p>c) Contribution légale aux investissements relatifs à la rénovation des collèges</p>	
<p>Compétences facultatives</p>	<p>1) Assainissement</p> <p>Service public de l'assainissement non collectif (SPANC) : Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, limité aux opérations de reprises à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 6 mai 1986, comprenant :</p> <p>a) La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement</p>	<p>1) Préfiguration et fonctionnement du pays</p> <p>Projet de territoire et tout autre dispositif contractuel de programmation, de développement et d'aménagement du territoire</p> <p>2) Entretien de l'éclairage public</p> <p>3) Développement culturel</p> <p>a) Réalisation d'une programmation culturelle annuelle communautaire</p> <p>b) Appui des structures culturelles existantes ou à venir en termes de</p>

	<p>b) La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité • vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration • vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux <p>Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué. Des contrôles peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux)</p> <p>c) Dans les cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la vérification de la réalisation périodique des vidanges dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraisage <p>d) Entretien, réhabilitation et traitement des matières de vidange des systèmes d'assainissement collectif.</p> <p>2) Étude, programmation et promotion</p> <p>Tout action de promotion, de communication, d'animation et d'information à caractère intercommunal qui s'avérerait justifiée et bénéfique à la population et aux entreprises du Pays de Thelle, notamment par l'adhésion au réseau des missions locales appartenant ainsi une offre de service en direction des entreprises et contribuant par ailleurs à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans révolus, sortis du système scolaire</p> <p>3) Secours et lutte contre l'incendie</p> <p>Contribution au service départemental d'incendie et de secours (transférée au SIDIS)</p> <p>4) Aménagement numérique</p>	<p>communication et d'emploi</p> <p>4) Très haut débit</p> <p>a) L'étude, la coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire de la Communauté de communes. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux</p> <p>b) Le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées • la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée <p>c) L'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatives aux autres informations en matière d'aménagement du territoire</p> <p>d) Le développement de l'usage et de la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que des administrés.</p>
--	---	---

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant modification des statuts
de la Communauté de communes Pierre-Sud-Oise

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 17 octobre 2003 portant création de la communauté de communes Pierre-Sud-Oise ;

Vu la délibération du 29 septembre 2016 par laquelle le conseil communautaire a proposé de modifier les compétences de la communauté de communes afin de se conformer à la loi NOTRe et a validé de nouveau statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Cramoisy, Maysel, Rousseloy, Saint-Leu d'Esserent, Saint-Vaast-les-Mello et Thiverny adoptant les nouveaux statuts de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les compétences de la communauté de communes Pierre-Sud-Oise sont modifiées ainsi qu'il suit :

Développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans l'objectif d'optimiser la couverture du territoire communautaire en termes de NTIC par l'accompagnement des réseaux et opérateurs privés, la création et l'exploitation d'infrastructure et de réseaux et de services de télécommunications, communications électroniques dans les conditions fixées à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales

5) Préfiguration et fonctionnement du pays

Mise en œuvre du projet de territoire

6) Aménagement du territoire, développement du Pays de Thelle

a) Instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme
b) Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les communes qui en font la demande en matière d'élaboration, de révision et de modification des documents locaux de planification

7) Élaboration, mise en œuvre et gestion d'un système d'informations géographiques (SIG)

8) Transports

Études et mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration des transports publics et privés

- 103

- 104

I. Compétences obligatoires

La Communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité entre les communes adhérentes. Elle contribue au développement et à l'aménagement du territoire de « Pierre-Sud-Oise » en particulier au travers des orientations suivantes :

- l'aménagement de l'espace : mettre sur pied un schéma de cohérence territoriale qui tient compte de la volonté de conserver l'identité des territoires, malgré la proximité de la région parisienne, de mettre en valeur le patrimoine urbain, historique et paysager en accentuant la protection des sites remarquables, la valorisation des berges de l'Oise, tout en autorisant un urbanisme raisonné permettant aux jeunes entre autre de continuer de vivre dans notre région ;

- le développement économique : viser un développement économique équilibré. La Communauté de communes mettra sur pied un schéma de développement économique concernant l'ensemble du territoire de la communauté. Ce schéma adopté, la Communauté aura à le mettre en place ;

- le renforcement des services à la population.

A cet effet, la Communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- Aménagement de l'espace

Élaboration, suivi, bilan et révision d'un schéma de cohérence territoriale. Projet de territoire ou tout autre dispositif contractuel de programmation, de développement et d'aménagement du territoire ;

Contribution à l'amélioration de l'offre de logements, élaboration, suivi et actualisation d'un Programme Local de l'Habitat ;

Réalisation de zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

- Actions de développement économique

Actions de développement économique dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, par la participation à des actions valorisant les richesses touristiques du territoire de Pierre-Sud-Oise, et notamment valorisation des berges de l'Oise, mise en valeur et promotion du patrimoine historique, architectural et environnemental.

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II. Compétences optionnelles

La Communauté de communes exerce au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

- Voirie

Création, aménagement, entretien et gestion de la voirie d'intérêt communautaire.

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

III. Compétences facultatives

- Politique culturelle

Développement d'une politique culturelle d'intérêt communautaire par l'organisation et la promotion de manifestations et d'événements (festival des peintres, spectacles, concerts, foires et expositions).

- Transports

Étude et mise en œuvre de toute opération contribuant à la création, au développement et à l'amélioration des transports publics ou privés de personnes.

- Ramassage scolaire

- Transport périscolaire (restauration scolaire et activités scolaires annexes obligatoires).

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes Pierre-Sud-Oise et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 06 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Blaise GOURTAY



Statuts de la communauté de communes PIERRE SUD OISE

Article 1^{er} : Communes membres

Sont membres de la Communauté de communes de Pierre Sud Oise, les communes de :

- Cramoisy,
- Maysel,
- Rousseloy,
- Saint Leu d'Esserent,
- Saint Maximin,
- Saint Vaast les Mello,
- Thiverny,

Article 2 : Siège de la communauté et Receveur

Le siège de la Communauté de communes Pierre Sud Oise est situé au 7 avenue de la Gare dans la commune Saint Leu d'Esserent (60340).

Les fonctions de Receveur de la Communauté de communes sont assurées par le Receveur de Saint Leu d'Esserent.

Article 3 : Compétences

I. Compétences obligatoires

La Communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité entre les communes adhérentes. Elle contribue au développement et à l'aménagement du territoire de « Pierre Sud Oise » en particulier au travers des orientations suivantes :

- l'aménagement de l'espace : mettre sur pied un schéma de cohérence territoriale qui tient compte de la volonté de conserver l'identité des territoires, malgré la proximité de la région parisienne, de mettre en valeur le patrimoine urbain, historique et paysager en accentuant la protection des sites remarquables, la valorisation des berges de l'Oise, tout en autorisant un urbanisme raisonné permettant aux jeunes entre autre de continuer de vivre dans notre région ;
- le développement économique : viser un développement économique équilibré. La Communauté de communes mettra sur pied un schéma de développement économique

concernant l'ensemble du territoire de la Communauté. Ce schéma adopté, la Communauté aura à le mettre en place ;

- le renforcement des services à la population

A cet effet, la Communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- *Aménagement de l'espace :*

Elaboration, suivi, bilan et révision d'un schéma de cohérence territoriale. Projet de territoire ou tout autre dispositif contractuel de programmation, de développement et d'aménagement du territoire ;

Contribution à l'amélioration de l'offre de logements, élaboration, suivi et actualisation d'un Programme Local de l'Habitat ;

Réalisation de zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

- *Actions de développement économique*

Actions de développement économique dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, par la participation à des actions valorisant les richesses touristiques du territoire de Pierre Sud Oise, et notamment valorisation des berges de l'Oise, mise en valeur et promotion du patrimoine historique, architectural et environnemental

- *Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;*
- *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;*

II. Compétences optionnelles

La Communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- *Protection et mise en valeur de l'environnement ;*

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

- *Voirie ;*

Création – aménagement – entretien et gestion de la voirie d'intérêt communautaire ;

- *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;*

III. Compétences facultatives

- *Politique culturelle ;*

- JBF

- JBF

Développement d'une politique culturelle d'intérêt communautaire par l'organisation et la promotion de manifestations et d'évènements (festival des peintres, spectacles, concerts, foires et expositions) ;

- Transports ;

Etude et mise en œuvre de toute opération contribuant à la création, au développement et à l'amélioration des transports publics ou privés de personnes ;

- Ramassage scolaire ;
- Transport périscolaire (restauration scolaire et activités scolaires annexes obligatoires).

Article 4 : Durée d'Institution

La Communauté de communes Pierre Sud Oise est instituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

Article 5 : Recettes

Les recettes de la communauté sont fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code Général des Impôts et des autres dispositions en vigueur.

Article 6 : Adhésion de la Communauté de communes à un Établissement Public de Coopération Intercommunale

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de communes pourra adhérer à un Établissement Public de Coopération Intercommunale, de type syndicat mixte ou autre, sur décision du Conseil de Communauté.

Cette disposition s'appliquera aux compétences qui justifieraient de travailler à une échelle plus large que le périmètre de la Communauté de communes.

Article 7 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, proposé par le Président et voté par le Conseil communautaire, détermine les modalités de fonctionnement de l'assemblée.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 06 DEC. 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes Pierre-Sud-Oise.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Blaise GOURTAY



Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

Bureau du Contrôle de Légalité

Arrêté portant création de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis
issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis
et de la Communauté de communes rurales du Beauvaisis

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5210-1-1 et L 5211-41-3 ;

VU la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) n° 2015-991 du 7 août 2015 notamment ses articles 35 III et 66 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de communes rurales du Beauvaisis ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 27 novembre 2003 portant création de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de communes rurales du Beauvaisis ;

VU l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Beauvaisis (24/06/2016) et l'avis favorable avec réserves du conseil communautaire de la communauté de communes rurales du Beauvaisis (13/06/2016) ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de Auneuil (27/05/2016), Aux-Maraïs (30/06/2016), Bailleul-sur-Thérain (28/06/2016), Beauvais (20/05/2016), Béménil-en-Bray (19/05/2016), Bonlier (21/06/2016), Fontaine Saint-Lucien (06/06/2016), Fouquénies (28/06/2016), Frocourt (14/06/2016), Goincourt (23/03/2016), Haudivillers (03/03/2016), Hérichies (05/07/2016), Hérimés (24/05/2016), Juvigny (09/05/2016), La Neuville-en-Hez (03/06/2016), La Rue Saint-Pierre (30/06/2016), Lafaye (29/04/2016), Le Pay Saint-Quentin (14/06/2016), Litz (06/06/2016), Nivillers (30/06/2016), Rémérangles (16/06/2016), Rochy-Condé (30/06/2016), Saint-Martin-le-Noeud (16/06/2016), Saint-Paul (19/05/2016), Therdonne (09/06/2016), Tillé (13/06/2016) et Troissereux (20/05/2016) sur le projet de périmètre ;

Vu les abstentions valant accord à défaut de délibération des conseils municipaux des communes de Auteuil, Bresles, Fouquerolles, Guignecourt, Maisoncele Saint-Pierre, Milly-sur-Thérain, Pierrefitte-en-Beauvais, Rainvillers, Saint-Germain-la-Poterie, Saint-Léger-en-Bray, Savignies et Warluis ;

Vu l'avis favorable avec réserves du conseil municipal de la commune de Laversines (06/07/2016) ;

Vu les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Allonne (02/05/2016), Le Mont Saint-Adrien (30/05/2016), Veennes (29/06/2016) et Verderel-Les-Sauqueuse (27/06/2016) ;

CONSIDERANT que l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant au moins la moitié de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune de Beauvais, commune la plus peuplée, qui représente au moins le tiers de la population totale ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, une communauté d'agglomération dénommée « Communauté d'Agglomération du Beauvaisis » issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de communes rurales du Beauvaisis composée des 44 communes suivantes :

ALLONNE, AUNEUIL, AUTEUIL, AUX-MARAIS, BAILLEUL-SUR-THÉRAIN, BEAUVAIS, BERNEUIL-EN-BRAY, BONLIER, BRESLES, FONTAINE-SAINT-LUCIEN, FOUQUENIES, FOUQUEROLLES, FROCCOURT, GOINCOURT, GUIGNECOURT, HAUDIVILLERS, HERCHIES, HERMES, JUVIGNIES, LA NEUVILLE-EN-HEZ, LA RUE SAINT-PIERRE, LAFRAYE, LAVERSINES, LE FAY SAINT-QUENTIN, LE MONT SAINT-ADRIEN, LITZ, MAISONCELLE SAINT-PIERRE, MILLY-SUR-THÉRAIN, NIVILLERS, PIERREFITTE-EN-BEAUVAIS, RAINVILLERS, RÉMÉRANGLES, ROCHY-CONDÉ, SAINT-GERMAIN-LA-POTERIE, SAINT-LÉGER-EN-BRAY, SAINT-MARTIN-LE-NOEUD, SAINT-PAUL, SAVIGNIES, THERDONNE, TILLÉ, TROISSÈREUX, VEENNES, VERDEREL-LÈS-SAUQUEUSE ET WARLUIS.

Ce nouvel établissement public est distinct des communautés d'agglomération et de communes fusionnées qui sont dissoutes.

ARTICLE 2 :

Le siège de la communauté d'agglomération du Beauvaisis est fixé au 48, rue Desgroux à Beauvais (60000).

ARTICLE 3 :

La communauté d'agglomération exerce, de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences reprises dans le tableau joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ces compétences pourront être modifiées par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération issue de la fusion dans les limites imposées par l'article L 5211-41-3 III du CGCT et l'article 35 alinéa III de la loi Notre qui disposent notamment, que le futur conseil communautaire disposera, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'un an pour restituer aux communes membres, éventuellement, une compétence optionnelle et de deux ans pour une compétence facultative.

ARTICLE 5 :

La communauté d'agglomération est administrée par un conseil constitué de membres désignés par les conseils municipaux dont la composition sera arrêtée par un arrêté préfectoral distinct.

ARTICLE 6 :

La communauté d'agglomération du Beauvaisis est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, à la communauté d'agglomération du Beauvaisis et à la communauté de communes rurales du Beauvaisis à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés d'agglomération et de communes fusionnées sont transférés à la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 7 :

L'ensemble des personnels de la communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la communauté de communes rurales du Beauvaisis relève, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération du Beauvaisis dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 8 :

L'intégralité de l'actif et du passif de chacun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) fusionnés est attribuée à la communauté d'agglomération du Beauvaisis à compter du 1^{er} janvier 2017.

La communauté d'agglomération du Beauvaisis est dépositaire des archives des deux communautés d'agglomération et de communes fusionnées.

ARTICLE 9 :

Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des EPCI à FP qui fusionnent seront repris par la communauté d'agglomération du Beauvaisis, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

ARTICLE 10 :

La communauté d'agglomération du Beauvaisis disposera des budgets annexes suivants :

Communauté d'agglomération du Beauvaisis
ZAC Saint-Mathurin
ZA Technologiques
Zone de Beauvais-Tillé
SPANC
Station GNV
Pépinières d'entreprises
Pinçonlieu
Transports
Assainissement
Haut Villé

ARTICLE 11 :

La communauté d'agglomération du Beauvaisis sera soumise de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique.

ARTICLE 12 :

Le comptable de la communauté d'agglomération du Beauvaisis sera le comptable de Beauvais municipale.

ARTICLE 13 :

En application des dispositions de l'article L 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération du Beauvaisis est substituée de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- à la communauté d'agglomération du Beauvaisis au sein syndicat mixte de l'aéroport de Beauvais-Tillé ;
- à la communauté d'agglomération du Beauvaisis au sein du syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise ;
- à la communauté de communes rurales du Beauvaisis au sein du syndicat mixte « Oise très haut débit » ;
- à la communauté d'agglomération du Beauvaisis et à la communauté de communes rurales du Beauvaisis au sein du syndicat mixte du département de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 14 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, Mme le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, Mme le Directeur des archives départementales, MM. les Présidents de la communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la communauté de communes rurales du Beauvaisis et Mmes et MM. les Maires des communes adhérentes et les Présidents du syndicat mixte de l'aéroport de Beauvais-Tillé, du syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise, du syndicat mixte « Oise très haut débit et du syndicat mixte du département de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 06 DEC. 2016

Le Préfet,


Didier MARTIN

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département de l'Oise, 1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier - CS 81 114 - 80011 Amiens cedex I

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

M8

M

Compétences obligatoires 1) Développement économique

- a) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
 b) Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
 c) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
 d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- 2) Aménagement de l'espace communautaire
- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
 b) Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
 c) Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code
- 3) Équilibre social et habitat
- a) Programme local de l'habitat
 b) Politique du logement d'intérêt communautaire
 c) Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
 d) Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
 e) Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
 f) Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire
- 4) Politique de la ville
- a) Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
 b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
 c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville
- 5) Accueil des gens du voyage
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil
- 6) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

1

	CA Beauvaisis	CC Rurales du Beauvaisis
Compétences optionnelles	<p>1) • Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire <p>2) Assainissement</p> <p>3) Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie</p> <p>a) Lutte contre la pollution de l'air b) Lutte contre les nuisances sonores c) Mise en œuvre d'actions en faveur des zones sensibles et des espaces naturels à protéger</p> <p>4) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire</p>	<p>1) Protection et mise en valeur de l'environnement</p> <p>a) Valorisation des milieux humides et aquatiques en partenariat avec l'agence de l'eau b) Élaboration, Mise en œuvre, suivi et révision des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) sur le territoire de la communauté de communes Rurales du Beauvaisis, la CCRB pourra adhérer à un syndicat mixte pour l'exercice de cette compétence</p> <p>2) Création, aménagement et entretien de la voirie</p> <p>Routes de liaisons entre communes, hors agglomération dans la limite cadastrale du territoire (à l'exclusion des chemins ruraux)</p> <p>3) Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire</p> <p>4) Action sociale d'intérêt communautaire</p> <p>a) Gestion d'une structure agréée centre social, équipement polyvalent d'animation plurigénérationnel de la vie sociale locale b) Centre de loisirs sans hébergement intercommunal (CLSH) et transport des enfants dans le cadre de cette activité c) Dans le cadre des contrats « enfance » et « temps libre » ou tout autre dispositif qui s'y substituerait, mise en œuvre de la halte garderie itinérante, des relais d'assistance maternelle et de l'animation à destination de la jeunesse d) Actions d'insertion en faveur de l'emploi : fonctionnement d'un chantier d'insertion (ou chantier école), adhésion à la mission locale et adhésion au plan local d'insertion par l'économie (P.L.I.E.)</p>
Compétences facultatives	<p>1) Enseignement</p> <p>a) Participation au fonctionnement des écoles maternelles et</p>	<p>1) Participations communales aux dépenses d'extension, réhabilitation et reconstruction des collèges</p>

-16

2

<p>primaires des communes membres accueillant, dans les cas dérogatoires prévus par la loi, des enfants originaires d'autres communes de la Communauté. Cette participation intégrera les sommes dues par les communes membres au jour de la création de la Communauté</p> <p>b) Prise en charge de la contribution des communes membres de la Communauté à la rénovation et à la construction des collèges</p> <p>c) Actions favorisant le développement de l'enseignement supérieur pour concourir au rayonnement économique du Beauvaisis</p> <p>2) Action culturelle et sportive</p> <p>Mise en œuvre du principe d'égal accès tarifaire des habitants de la Communauté aux équipements culturels et sportifs des communes membres</p> <p>3) Action sociale d'intérêt communautaire</p> <p>a) Actions favorisant le maintien à domicile des personnes âgées</p> <p>b) Relais d'assistantes maternelles</p> <p>4) Compétences régionales ou départementales exercées par la communauté d'agglomération</p> <p>La communauté d'agglomération peut demander à exercer au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou à l'autre de ces collectivités.</p> <p>5) Préfiguration et fonctionnement des pays</p> <p>Elaboration et mise en œuvre du projet de territoire du Beauvaisis et contribution au financement des actions qui s'y rattachent</p> <p>6) Contributions obligatoires au service départemental</p>	<p>2) Actions culturelles</p> <p>Animation du réseau de bibliothèques du territoire, actions et manifestations autour du livre et de la lecture publique</p> <p>3) Promotion du territoire</p> <p>Financement d'événements et de manifestations ponctuels, à caractère culturel, sportif, touristique, festif..., de portée régionale, nationale, revêtant un caractère exceptionnel et se déroulant sur le territoire ou impliquant les acteurs locaux (associations, clubs, ...)</p> <p>4) Voirie, opérations sous mandat et groupement de commande (art. 8 du Code des marchés publics)</p> <p>Études et réalisations sous mandat d'actions menées pour la préparation au revêtement de la voirie et entretien de la voirie communale concernant le gravillonnage (hors voirie d'intérêt communautaire), en qualité de coordonnateur dans le cadre du groupement de commandes tel que défini à l'article 8 du Code des marchés publics.</p> <p>A ce titre, la communauté est habilitée à réaliser sous mandat et pour le compte de ses communes membres, en application de la loi MOP, et à procéder en vertu de l'article 8 du Code des marchés publics relatifs aux groupements de commandes en qualité de coordonnateur, à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation des entreprises, à la signature, la notification et la gestion des marchés correspondants.</p> <p>5) Mise en place d'un système d'information géographique (SIG)</p> <p>6) Assainissement</p> <p>Mise en place et gestion du service public d'assainissement non collectif - SPANC : contrôles, entretien et réhabilitation</p> <p>7) Très haut débit</p> <p>a) Étude, coordination et suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très</p>
---	--

3

<p>d'incendie et de secours (SDIS) aux lieu et place des communes</p>	<p>haut débit sur le territoire. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un SIG relatif à ces réseaux</p> <p>b) Service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales qui inclut notamment l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées et la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée</p> <p>c) Elaboration, mise en œuvre, gestion et mutualisation d'un SIG relatif aux autres informations en matière d'aménagement du territoire</p> <p>d) Développement de l'usage et facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que des administrés</p> <p>8) Projet de territoire et tout autre dispositif contractuel de programmation de développement et d'aménagement du territoire (pays du Grand Beauvaisis, contrat de développement territorial, ...)</p> <p>9) Création et entretien des sentiers et chemins de randonnée</p>
---	---

4

A Liancourt

Le 24 novembre 2016

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; D446 ; articles 46, 34, 20 de l'article annexe à R57-6-18 ; R57-8-6 ; R57-7-79 ; R57-7-83 à R57-7-84 ; R57-7-5 ; R57-7-18 ; R57-7-15 ; R57-8-23 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Héloïse MASSOT, lieutenant au Centre pénitentiaire de Liancourt


aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités ;
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- de prendre les décisions en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes ;
- de s'opposer à la désignation d'un aidant ;
- de décider des mesures de retrait à une personne détenue, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux;

- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de décider de la mise en œuvre des mesures de fouille des personnes détenues;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de la mise œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire ;
- d'autoriser, de refuser, de suspendre, de retirer l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu de procéder auprès des personnes détenues.

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégant ou le délégataire quitte l'établissement.

Le chef d'établissement,
Pascal SPENLE





PREFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016/DRIEE/SPE/044
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE
CHOISY-AU-BAC ET DU PLESSIS-BRION
SUR LA COMMUNE DE CHOISY-AU-BAC**

DOSSIER N°60-2016-00022

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980, modifié par les arrêtés préfectoraux du 5 janvier 1983, 26 août 1983, 8 novembre 1984 et 8 mars 1985, portant approbation du règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 portant délégation de signature au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016 DRIEE IdF n° 182 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature à Mme Julie PERCELAY, chef du service de police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifique à déclaration en application de l'article 14-3 du code de l'environnement relative au système d'assainissement de Choisy-au-Bac du 08 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement de la commune du Plessis-Brion du 03 août 2005 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 05 avril 2016 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par l'Agglomération de la Région de Compiègne, représentée par son Président, enregistré sous le numéro 60-2016-00022 et relatif à la réalisation et l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées de Choisy-au-Bac et du Plessis-Brion, d'une capacité de 6400 équivalents habitants (EH) sur la commune de Choisy-au-Bac ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 05 avril 2016 par le guichet unique de l'eau de l'Oise ;

VU l'avis de la Direction départementale des territoires de l'Oise – Service Urbanisme Risques et Energie – en date du 23 mai 2016 ;

VU la demande de compléments en date du 27 mai 2016 adressée à l'Agglomération de la Région de Compiègne par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;

VU les compléments d'informations apportés par l'Agglomération de la Région de Compiègne reçus par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France en date du 03 août 2016 ;

VU les observations de l'Agglomération de la Région de Compiègne du 24 novembre 2016 sur le présent arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration qui lui a été soumis par courrier du 24 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que les communes de Choisy-au-Bac et du Plessis-Brion disposent chacune d'une station d'épuration au génie civil vieillissant et aux performances épuratoires insuffisantes notamment concernant les pollutions azotées et phosphorées ;

CONSIDERANT que le bassin de la Seine est classé en zone sensible à l'eutrophisation ;

CONSIDERANT que l'instauration de normes de rejets spécifiques sur les paramètres azotés et phosphorés est nécessaire afin d'atteindre le bon état écologique des eaux imposé par la Directive Européenne 2000/60/CE dite Directive Cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

122

122

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Les définitions des termes se rapportant à la présente autorisation sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

1.1. Bénéficiaire

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'Agglomération de la Région de Compiègne, identifiée comme le bénéficiaire, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à :

- réaliser et exploiter le système de collecte des eaux usées de Choisy-au-Bac et du Plessis-Brion raccordé au système de traitement de Choisy-au-Bac défini ci-dessous,
- réaliser et exploiter le système de traitement des eaux usées situé au lieu-dit du « Pont des Rêts » sur la commune de Choisy-au-Bac,

1.2. Champ d'application de l'arrêté

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	3 piézomètres de suivi de nappe en phase d'études géotechniques	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR:DEV0320170A
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	384 kg/j DBO5	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR:DEVL1429608A
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	12 kg/j DBO5 < 8 déversoirs < 600 kg/j DBO5	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR:DEVL1429608A
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	3200 m²	Déclaration	-

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

1.3 Abrogations

L'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifique à déclaration en application de l'article 14-3 du code de l'environnement relative au système d'assainissement de Choisy-au-Bac du 08 avril 2010 est abrogé à la date de mise en eau de la nouvelle station de traitement.

L'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement de la commune du Plessis-Brion du 03 août 2005 est abrogé à la date de raccordement à la nouvelle station de Choisy-au-Bac.

Avant ces dates, les arrêtés respectifs continuent d'être applicables.

Article 2 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégué au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

TITRE I - SYSTEME DE COLLECTE

Article 3 : Caractéristiques du réseau de collecte

3.1. Zone de collecte

La zone de collecte des effluents est composée des communes de Choisy-au-Bac et du Plessis-Brion. Les communes de la zone de collecte sont raccordées entre elles par des conduites de refoulement sous pression avec des postes de refoulement ou des liaisons sous pression descendantes, localisés sous la voirie publique ou ses accotements.

La collecte est réalisée sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation.

3.2. Description du réseau de collecte

L'ensemble du réseau géré par le bénéficiaire de la présente autorisation est de type mixte.

Le réseau de collecte comporte 15 postes de refoulements et 3 déversoirs d'orage dont un double :

Identification	Flux (kg/j DBO5)	Coordonnées géographiques de l'ouvrage (Lambert 93)		Coordonnées géographiques de l'exutoire du trop-plein (Lambert 93)	
		X	Y	X	Y
PR Goff / Le Francport * - Choisy-au-Bac -	< 120	693740	6926074	693699	6925953
PR L'Auberge * - Choisy-au-Bac -	< 120	693602	6926103	693579	6926051
PR Victor Hugo - Choisy-au-Bac -	< 120	692589	6926043	Non concerné	Non concerné

Identification	Flux (kg/DBO5)	Coordonnées géographiques de l'ouvrage (Lambert 93)		Coordonnées géographiques de l'exutoire du trop-plein (Lambert 93)	
		X	Y	X	Y
PR Cimetière - Choisy-au-Bac -	< 120	691893	6926158	Non concerné	Non concerné
PR Chemin des Cossins * - Choisy-au-Bac	< 120	691444	6926102	691560	6925999
PR Jeu d'Arc * - Choisy-au-Bac -	< 120	691177	6926287	691161	6926252
PR Place des Fêtes * - Choisy-au-Bac -	< 120	691001	6926258	691008	6926292
PR Pont de Rêts - Choisy-au-Bac -	< 120	690507	6926173	Non concerné	Non concerné
PR Président Roosevelt - Choisy-au-Bac -	< 120	690196	6925775	Non concerné	Non concerné
PR Goujon - Choisy-au-Bac -	< 120	690287	6926922	Non concerné	Non concerné
PR Salle des Sports - Choisy-au-Bac -	< 120	690967	6927195	Non concerné	Non concerné
PR Les Champarts - Choisy-au-Bac -	< 120	691222	6927596	Non concerné	Non concerné
PR Bulssonnet - Choisy-au-Bac -	< 120	691060	6925621	Non concerné	Non concerné
PR André Levaire - Le Plessis-Brion -	< 120	691716	6929712	Non concerné	Non concerné
PR rue Grande mairie - Le Plessis-Brion -	< 120	692118	6929804	Non concerné	Non concerné
PR SOCOVA - Le Plessis-Brion -	< 120	692270	6929528	Non concerné	Non concerné
Poste de transfert Station - Le Plessis-Brion -	< 120	691819	6929276	Non concerné	Non concerné
DO 1 (square Jacques Brel) - Choisy-au-Bac -	< 120	690876	6926390	690870	6926354
DO 2 (carrefour rue de la Terrière et rue de l'abreuvoir) - Choisy-au-Bac -	> 120	690879	6926391	690873	6926354
DO Clémenceau	< 120	691289	6927335	691233	6927772

(*) : poste de refoulement équipé d'un trop-plein direct vers le milieu naturel ou vers le réseau d'eaux pluviales rejoignant le milieu naturel.

Le système d'assainissement comporte un bassin de stockage-restitution construit sur le site de l'ancienne station de traitement. Il est équipé d'un trop plein de sécurité s'évacuant au niveau de l'ancien exutoire.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

Implantation			Coordonnées géographiques de l'ouvrage (Lambert 93)		Dimensionnement		Coordonnées géographiques de l'exutoire du trop-plein de sécurité (Lambert 93)	
Commune	Lieu dit	Parcelle(s)	X	Y	Surface (au sol) (m ²)	Volume (m ³)	X	Y
Choisy-au-Bac	Rue de la Terrière	A060	690437	6926278	700	900	690462	6926259

Article 4 : Prescriptions imposées au système de collecte des eaux usées

4.1 Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de son système de collecte afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel et minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Le bénéficiaire réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les secteurs de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relèvement,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure,
- les ouvrages de stockage.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Sans préjuger du respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

4.2 Prescriptions spécifiques

Les ouvrages de décharge du réseau de collecte ne doivent pas présenter d'écoulements par temps sec

-125-

-126-

hors situation inhabituelle suivante :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance, gel).

Aucun ouvrage dans lequel transite un flux de pollution > 120 kg DBO5/j (point de mesure SANDRE A1) ne doit déverser plus de 20 jours par an pendant cinq (5) ans à compter de l'année N de mise en service. A partir de l'année N+5, le seuil de 20 déversements s'entend en moyenne glissante sur cinq (5) ans.

Le remplissage du bassin de stockage-restitution ne s'effectue que lorsque le débit admis sur la station est supérieur au débit de référence.

La vidange du bassin de stockage-restitution vers le poste de refoulement est gravitaire. Elle n'est possible qu'après un retour aux conditions normales et si le débit admis sur la station est inférieur au débit de référence. Elle se fait par une vanne motorisée asservie au débit d'entrée et au niveau d'eau dans le poste.

Le trop-plein de sécurité est équipé d'une mesure de débit des volumes rejetés.

TITRE II - SYSTEME DE TRAITEMENT

Article 5 : Caractéristiques du système de traitement

La filière de traitement est de type boues activées.

5.1 Implantation de la station de traitement

La station de traitement est située :

Commune	Lieu-dit	Parcelle(s)	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			X	Y
Choisy-au-Bac	Pont des Rêts	000 AN 31	690426	6926075

L'emprise des installations occupe une surface totale de 2400 m².

5.2 Implantation de l'ouvrage de rejet de la station de traitement

L'ouvrage de rejet présente les caractéristiques suivantes :

Commune	Milieu de rejet	Caractéristique de l'exutoire	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			X	Y
Choisy-au-Bac	Rivière Aisne	Canalisation PVC- Ø 315	690313	6926128

5.3 Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 6400 EH par temps sec – 6857 EH pour une semaine type (6 jours temps sec et 1 jour temps de pluie)
- débit moyen admis sur les installations : 906 m³/h
- débit de pointe admis sur les installations : 85 m³/h

Tout changement susceptible d'augmenter le débit de pointe ou la capacité des installations devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

5.4 Débit de référence et charges associées

Le débit de référence de la station de traitement est de 2040 m³/j, il est mesuré en entrée de la station d'épuration.

Les charges de pollution nominales associées à ce débit sont les suivantes :

Paramètre	Flux temps sec	Flux semaine type (6 jours temps sec + 1 jour temps de pluie)
MES	576 kg/j	856 kg/j
DBO5	384 kg/j	411 kg/j
DCO	788 kg/j	856 kg/j
NTK	77 kg/j	80 kg/j
P total	19 kg/j	20 kg/j

5.5 Caractéristiques des installations

- Prétraitements

- Prédrégrillage

Un dégrilleur fin, de type panier, est installé en aval du poste de refoulement du Pont des Rêts.

- Relèvement

Le poste de relèvement, installé au niveau du prédrégrillage, comporte 2 pompes submersibles de 85 m³/h chacune à débit variable pour alimenter les ouvrages de prétraitement.

Ce poste est équipé d'un trop plein (point de mesure SANDRE A2) vers le réseau pluvial à proximité, avec mesure de hauteur d'eau par lame déversante.

L'armoire de commande est située au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC).

Un débitmètre est placé sur la conduite de refoulement vers les prétraitements.

- Dégrillage fin

Un dégrilleur droit automatique, d'entrefer 10 mm, est installé en aval du poste de relèvement. Il est muni d'une vis compacteuse avec ensacheur permettant d'évacuer les refus de dégrillage.

- Dessablage – Dêshullage

Le dessableur-dêshulleur a les caractéristiques suivantes : diamètre 3 m et volume 14 m³.

Les graisses entraînées par une aération mécanique de type aéroflot sont raclées en continu et dirigées vers une fosse à graisses (diamètre 3m et volume 5m³).

Les sables et particules lourdes sont décantés et envoyés gravitairement vers la fosse à sables (diamètre 3 m et volume 5 m³).

- Traitement biologique

- Zone de contact

La zone de contact permet le mélange de l'effluent à traiter et des boues dans faible volume. Elle est située en amont du bassin d'aération.

Le temps de séjour dans la zone de contact doit au minimum avoisiner les 10 mn. Le taux de recirculation est de 100%.

La zone de contact a un volume de 18 m³ (hauteur utile de 6 m et surface de 2,9 m²) et est équipée d'un agitateur rapide submersible relevable, d'une sonde de température et d'une sonde rH. Il permet d'homogénéiser la biomasse.

-127

-128

Le débit de pointe avec recirculation est de 104 m³/h.

- Zone anaérobie

La zone anaérobie permet d'éliminer une partie de la pollution phosphorée par voie biologique, une partie de la pollution carbonée et la pollution azotée par dénitrification.

Le temps de séjour dans la zone de contact est de 54 mn. Le taux de recirculation est de 100%.

La zone aérobie a un volume de 152 m³ (hauteur utile de 6 m et surface de 25 m²) et est équipée d'une lame de débordement réglable en inox, deux agitateurs immergés en inox et d'une sonde rédox.

Le débit de pointe avec recirculation est de 170 m³/h.

- Chenal d'aération

Le traitement est réalisé par un procédé de boues activées en aération prolongée.

Il permet d'éliminer la pollution carbonée, la nitrification lors des phases aérées, la dénitrification lors des phases non aérées et une partie de la pollution phosphorée par synthèse bactérienne.

L'aération est de type par insufflation d'air avec syncopage de l'aération pour le traitement de l'azote.

Le bassin aéré a un volume utile de 1360 m³.

Il est équipé :

- d'un escalier d'accès sécurisé le long de l'ouvrage,
- d'une passerelle d'accès sécurisé en béton,
- d'une lame déversante dans le regard de sortie,
- de quatre rampes d'aération isolables et relevables,
- deux agitateurs grandes pales à vitesse lente,
- de deux surpresseurs dont un de secours,
- d'une sonde rédox,
- d'une sonde température,
- d'une sonde O₂

- Traitement physico-chimique du phosphore

L'élimination de la pollution phosphorée est réalisée par un traitement physico-chimique par ajout de réactif.

Le sel ferrique est stocké dans une cuve de 5 m³, permettant une autonomie de stockage de 6 mois.

Cette cuve, équipée de pompes doseuses, est posée sur une dalle en béton.

La zone de dépotage est munie d'un système de récupération des égouttures.

Le débit d'injection est asservi au débit d'entrée.

- Dégazage raclé

Cet ouvrage, en béton armé traditionnel, permet d'éviter les dégazages dans le clarificateur grâce à un courant ascendant qui remonte les écumes à la surface. Ces écumes sont évacuées par le racleur de surface. Elles sont ensuite mélangées aux boues à extraire.

Il est équipé d'un pont racleur et d'une pompe de 10 m³/h de reprise des flottants.

- Clarificateur raclé

Le clarificateur a une fonction de séparation de phase et une fonction d'épaississement de boues avant retour au réacteur biologique.

L'ouvrage, circulaire et en béton armé, a un diamètre intérieur de 12 m pour une hauteur d'eau de 2 m.

Il est équipé :

- d'un pont en aluminium à entraînement périphérique muni d'un nettoyage de goulotte via une brosse embarquée,
- d'une passerelle sécurisée,
- d'une racle de fond fixée sur la passerelle,
- d'un raclage de surface constitué par une lame réglable et un bras mobile réglable
- d'une lame déversante crénelée,
- d'une cloison siphonée assurant la rétention des flottants,
- d'un détecteur anti-patinage et un détecteur de rotation,

- Recirculation et extraction des boues

La station de traitement est équipée d'un poste de recirculation – extraction des boues de profondeur 3 m.

Le poste de recirculation, relié au clarificateur, est équipé d'une vanne d'isolement, de 3 pompes et d'une lame déversante pour rejoindre le poste d'extraction. Les flottants sont dirigés vers le poste d'extraction.

Le poste d'extraction est équipé d'une pompe à rotor excentré et d'une vanne d'isolement.

La canalisation est équipée d'un piquetage permettant l'injection d'eau sous pression et d'un système de purge en point bas.

Le taux de recirculation est de 100 % du débit de pointe.

L'extraction a lieu 5 jr / semaine pendant 8h. Les boues sont dirigées vers une bêche d'homogénéisation.

- Canal de comptage

Les eaux traitées en sortie de clarificateur transitent par un canal de comptage positionné suffisamment en aval pour permettre la tranquillisation de l'effluent épuré.

Le canal de comptage est de type venturi, muni d'un long chenal d'approche, rectiligne et de section droite régulière.

Le chenal d'amenée a une longueur minimale de 10 fois la largeur d'entrée de l'échancrure.

La mesure de débit sera effectuée par une sonde à ultrason.

Il est équipé d'une échelle limnigraphique et d'une conduite de by-pass avec vanne d'arrêt pour son entretien.

Article 6 : Conditions imposées au traitement

6.1 Prescriptions générales de rejet

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Plt.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur, notamment putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Les performances de traitement sont à garantir jusqu'à l'atteinte du débit de référence à l'entrée du système de traitement. Elles peuvent ne pas être atteintes qu'en cas de circonstances inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence),
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

6.2 Prescriptions de rejet en conditions normales de fonctionnement

Normes de rejet sur 24h

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants doivent être respectés, et les concentrations ne doivent jamais dépasser les valeurs réductrices, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint :

Paramètre	Concentration maximale sur échantillon 24 heures	Rendement minimal	Valeur réductrice en concentration
MES	30 mg/l	95 %	85 mg/l
DBO5	20 mg/l	95 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	89 %	180 mg/l
P total	2,5 mg/l	80 %	4 mg/l
NTK*	10 mg/l	70 %	15 mg/l
NGL*	15 mg/l	70 %	20 mg/l

(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, supérieures ou égales à 12° C.

- 129

- 130

Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants :

Paramètres	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement
NGL	18 mg/l	70 %
P total	2 mg/l	70 %

Normes de rejet sur prélèvement instantané

En conditions normales d'exploitation (débit de référence non atteint et hors circonstances inhabituelles) et en dehors des manœuvres d'exploitation particulières identifiées, les mesures de concentration réalisées sur un échantillon des effluents traités, prélevé au fil de l'eau, ne doivent pas être supérieures aux valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration maximale
MES	85 mg/l
DBO5	50 mg/l
DCO	180 mg/l
NGL	20 mg/l

6.3 Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

6.4 Évolution des normes de rejet

Pendant une phase transitoire d'un (1) an après la date indiquée de mise en eau de la station, et sur demande justifiée du bénéficiaire, les normes de rejet pourront être ajustées. Passé cette phase, les objectifs fixés à l'article 6.2 sont applicables.

Après une période d'observation de deux (2) ans, à l'initiative du préfet, les normes de rejet peuvent être revues en fonction :

- des performances épuratoires réelles de la station,
- des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- de l'évolution de la qualité des eaux du milieu récepteur,
- de l'évolution des connaissances sur le milieu récepteur.

Article 7 : Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des déchets et des boues résiduelles

7.1 Gestion des déchets

Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

7.2 Gestion des boues résiduelles

Après centrifugation, les boues produites par le système de traitement sont stockées en bennes sur site puis évacuées vers un site dédié à la méthanisation. Le cas échéant, les boues sont évacuées vers un site de compostage.

Les boues ne sont pas chaulées pour être compatibles avec les filières d'évacuation prévues.

Le volume de stockage disponible permet de stocker quinze (15) jours de production de boues soit environ 30 T.

L'exploitant tient à jour un registre qui mentionnera la quantité brute, le taux de siccité et l'évaluation de matières sèches de boues produites.

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets

L'épandage agricole des boues issues spécifiquement du système d'assainissement n'est pas autorisé par le présent arrêté. Le cas échéant, le bénéficiaire doit justifier d'une capacité de stockage minimale de six mois de production de boues et l'épandage doit être précédé du dépôt d'un dossier réglementaire au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement auprès du guichet unique de l'eau du département avant la date prévisionnelle d'épandage et de l'accord des autorités compétentes.

Il est à réaliser chaque année deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998. Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

7.3 Traitement de l'air

Les émissions de pollution olfactive de l'atelier de traitement des boues sont captées et dirigées vers une unité de désodorisation biologique.

L'air injecté dans le local provient de l'extérieur.

Des prises d'air rapprochées sur les centrifugeuses permettent d'éviter la propagation des flux odorants dans l'ensemble du volume du local.

Les locaux de traitement des boues et de stockage des bennes sont couverts, ventilés et leurs évents traités comme décrit précédemment.

Article 8 : Préservation du site

Le site doit être maintenu en permanence en état de propreté. Un point d'eau sera accessible sur le site pour le nettoyage des divers matériels. Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R.1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

L'entretien des espaces verts sur le site évitera l'emploi de désherbants chimiques et emploiera préférentiellement si nécessaire un désherbage mécanique ou thermique.

- 132

- 132

Article 9 : Dispositions générales

9.1 Mesures prévues en phase chantier

Toutes les mesures explicitées dans le dossier doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu afin d'éviter notamment tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel.

9.2 Planning des travaux

Le bénéficiaire fournit au service de police de l'eau le planning détaillé des travaux dès que celui-ci sera établi ainsi que lors de toute mise à jour. Toute évolution du calendrier doit être portée à la connaissance du service police de l'eau pour validation.

9.3 Déblais

Le stockage des déblais doit respecter les prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation en vigueur et être réalisé hors lit majeur.

Si des matériaux pollués étaient découverts en phase chantier, ils devront être éliminés dans une filière autorisée à cet effet.

9.4 Sondages et, forages préalables ou au cours de la phase travaux

Les sondages et forages effectués préalablement au début des travaux ou pendant les travaux respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé et les prescriptions ci-après :

- cimentation de l'espace inter-annulaire compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du sondage ou forage, jusqu'au niveau du terrain naturel ;
- comblement de l'espace annulaire au niveau de la crépine par un massif filtrant ;
- têtes étanches situés à 0,50 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues pour les sondages ou forages en zone inondable de la rivière Aisne ;
- capot de protection et de fermeture ou tout dispositif approprié équivalent sur la tête de l'ouvrage ;
- margelle bétonnée suffisamment dimensionnée pour éloigner les eaux de pluie et de ruissellement.

Les coordonnées géographiques (Lambert 93) des piézomètres de surveillance de la nappe alluviale sont à transmettre au service police de l'eau avant leur réalisation.

Tout sondage ou forage abandonné est comblé par des techniques appropriés permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Article 10 : Dispositions constructives

Toutes les dispositions constructives sont prises en compte contre les risques liés aux mouvements de sol ou de sous-sol : reconnaissances préalables, stabilisation si nécessaire, implantation appropriée des ouvrages, maîtrise des eaux pluviales sur la parcelle, prise en compte du risque de remontée de nappes, ...

Article 11 : Mise en eau et réception des travaux de la station d'épuration

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Agence de l'eau Seine-Normandie de la date effective de mise en service des installations et des dispositifs d'autosurveillance 15 jours minimum avant la date prévue pour cette opération.

La mise en eau intervient au plus tard le 1^{er} juin 2018. En application de l'article 9.2, toute évolution du calendrier de mise en eau est portée à la connaissance du service police de l'eau.

Article 12 : Prescriptions applicables à la station de traitement existante

Les prescriptions de l'arrêté du 8 avril 2010 et de l'arrêté ministériel en vigueur s'appliquent jusqu'à la date de mise en service de la nouvelle station.

Après mise en service des réseaux de collecte, du réseau de transfert et de la nouvelle station de traitement, les ouvrages de traitement devenus obsolètes sont démantelés selon un cahier des charges spécifique. Ce cahier des charges inclut a minima une description de la phase de désamiantage (moyens, procédures, sécurités...), la remise au terrain naturel, le transfert des effluents ... Le bénéficiaire fournit pour information ce cahier des charges au service de police de l'eau au plus tard trois (3) mois avant le démantèlement. Il informera le service en charge de la police de l'eau du démarrage du démantèlement quinze (15) jours avant le début des opérations.

Un plan topographique du site de l'ancienne station est fourni au service de police de l'eau dans un délai d'un mois après la fin des travaux de démantèlement.

Article 13 : Travaux réalisés sur les ouvrages de collecte

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte, doivent, avant leur mise en service, faire l'objet d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, il confie la réalisation d'essais à un opérateur interne ou externe accrédité, indépendant de l'entreprise de travaux.

Cette réception qui vise à s'assurer de la bonne exécution des travaux comprend notamment le contrôle de :

- l'étanchéité,
- la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement,
- l'état des raccordements,
- la qualité des matériaux utilisés,
- l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages,
- la production des données de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est mis à disposition du service en charge de la police de l'eau et de l'agence de l'eau Seine-Normandie par le bénéficiaire.

Article 14 : Pollutions accidentelles

Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures,...) doivent être stockés dans des conditions maximales de sécurité. Des bacs de rétention doivent être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules de manutention de chantier par voie terrestre. Ils présentent un volume au moins égal au volume stocké.

Les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui sera vidangée périodiquement par une entreprise agréée. Aucun rejet d'eaux ne devra s'effectuer directement dans le milieu naturel.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenues disponibles en permanence sur le site.

Tout déversement accidentel ou toute pollution doit être signalé immédiatement au service police de l'eau.

Article 15 : Mise en charge progressive

La station de traitement fonctionne en mode progressif le temps nécessaire à ce que toute la zone d'assainissement soit correctement connectée.

À sa mise en eau, la nouvelle station traite au minimum 15 % de sa charge nominale.

Dans l'optique d'une mise en charge progressive, le bénéficiaire effectue, dans un délai de cinq (5) ans à

compter du début de la construction de la nouvelle station, les travaux nécessaires de raccordement de toute la zone d'assainissement.

Le bénéficiaire transmet chaque année au service police de l'eau, lors du bilan annuel du système d'assainissement, un point de situation des travaux effectués, justifie les éventuels retards par rapport au planning et estime la charge cumulée atteinte.

TITRE IV - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES DE L'IMPACT DES OUVRAGES

Article 16 : Lutte contre les nuisances

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les impacts sonores doivent satisfaire aux exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés à l'intérieur de la station de traitement doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

Une attention particulière doit être portée sur l'intégration paysagère des ouvrages.

Si des plantations sont réalisées, elles devront être adaptées pour ne pas gêner l'entretien et l'exploitation de la station. Les espèces non indigènes ou invasives sont à proscrire.

Article 17 : Dispositions relatives à la gestion des eaux de ruissellement

Les eaux pluviales et de ruissellement sont collectées sur le site et dirigées vers le poste toutes eaux. Ces eaux suivront ensuite le process de traitement des eaux usées.

Article 18 : Dispositions relatives à l'ouvrage de rejet du système de traitement

L'ouvrage de rejet du système de traitement est aménagé de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, compte tenu des usages de l'eau à proximité du point de rejet.

L'ouvrage de rejet en rivière est aménagé de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, à ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, à ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet. Il est orienté vers l'aval dans le sens du courant du cours d'eau.

Le point de rejet est l'objet d'un aménagement particulier : accompagnement de la canalisation et de la chute des eaux traitées, création d'un enrochement.

L'exutoire est muni d'un clapet de retenue des eaux en cas de crue.

Pour maintenir une continuité d'écoulement des eaux traitées, un poste de crue est prévu en sortie du canal de comptage. Le rejet est ainsi effectué dans la rivière Aisne via une canalisation de refoulement PEHD PN16 Ø 160.

Entre la sortie du canal de comptage et le rejet dans la rivière Aisne, la canalisation est posée en forage dirigé à 1,5 m sous la digue existante.

L'accès au point de rejet doit être aisé et la zone régulièrement entretenue.

Article 19 : Mesures correctrices et compensatoires

Les mesures proposées dans le dossier de déclaration doivent toutes être mises en œuvre.

La station est maintenue hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale. Les installations électriques et électromécaniques sont maintenues hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale.

Concernant l'implantation en lit majeur et l'impact des nouveaux ouvrages sur le risque d'inondation, le volume de compensation d'un minimum de 40551 m³ est pris en compte au niveau du bassin dit « des Mulds » sur la commune de Cholsy-au-Bac. 38551 m³ sont déjà autorisés par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 portant modifications de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007 relatif à la création du Bassin des Mulds et aux aménagements.

Une demande de modification de l'acte administratif susvisé et les éléments justificatifs nécessaires d'une prise en compte des 2000 m³ supplémentaires pour une nouvelle mise à jour sont fournis au service police de l'eau dans un délai de douze (12) mois suite à la notification du présent arrêté.

Article 20 : Digue de protection

Le bénéficiaire fournit au service police de l'eau dans un délai de douze (12) mois suite à la notification du présent arrêté les éléments caractéristiques de la digue de protection de la zone d'activités du Pont des Rêts relatifs au classement potentiel de l'ouvrage conformément au décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 codifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques. Il précise également si l'ouvrage considéré entre dans un système d'endiguement.

TITRE V – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 21 : Entretien, diagnostic des ouvrages et opérations d'urgence, dysfonctionnements de la station d'épuration

21.1 Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur relatifs à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement non collectif et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

A cet effet, l'exploitant du système d'assainissement tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes, doivent si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 30 novembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

21.2 Diagnostic du système d'assainissement

Le bénéficiaire établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans à compter de la mise en service, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Le diagnostic vise notamment à :

- 1° identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur ;
 - 2° quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
 - 3° vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
 - 4° estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
 - 5° recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;
 - 6° recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.
- Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

21.3 Dysfonctionnements et opérations d'urgence

Avant sa mise en service, la station de traitement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service de police de l'eau, à la délégation territoriale de l'Orse de l'agence régionale de santé et à l'agence de l'eau Seine-Normandie. En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

Suite à l'accident, l'exploitant du système d'assainissement transmet dans un délai de 8 jours au service en charge de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts de l'accident.

Article 22 : Auto-surveillance

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures

représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'auto-surveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Le contrôle de la pertinence du dispositif d'auto-surveillance peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire.

22.1 Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du réseau de collecte

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du système de collecte. Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte.

Le bénéficiaire doit pouvoir être en mesure d'estimer le bon fonctionnement des ouvrages installés sur le réseau de collecte.

Le temps de déversement journalier est mesuré et les débits déversés par le déversoir d'orage DO2 sont estimés.

L'auto-surveillance de ce déversoir porte également sur la mesure de hauteur des eaux transitées et déversées.

Le temps de déversement journalier des trop-pleins sont mesurés.

La transmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau.

22.2 Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du traitement

Le bénéficiaire procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs. Dans ce cadre, le bénéficiaire procède ou fait procéder à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie ci-après.

L'ouvrage de décharge (trop-plein du poste de relèvement) intégré au système de traitement doit être équipé par un dispositif permettant de déterminer la période et le volume journalier de déversement.

Le bénéficiaire tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les débits entrants,
- les réglages de recirculation,
- la consommation d'énergie,
- les résultats des tests de terrain,
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

Le nombre d'échantillons moyens sur 24 heures prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est au moins égal au nombre prescrit dans le tableau suivant.

Fréquences des analyses à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance

Paramètre	Nombre annuel d'analyses
pH	12
Température (sortie)	12
MES	12

-137-

-138-

Paramètre	Nombre annuel d'analyses
DBO5	12
DCO	12
NTK	4
NH4*	4
NO2 ⁻	4
NO3 ⁻	4
NGL	4
Phosphore total	4
Débit (entrée / sortie)	365
Siccité	12
Boues (quantité de matières sèches, hors réactif)	12

Chaque bilan sera accompagné d'une mesure de la température des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote.

Le protocole de prélèvement et les analyses sont réalisés par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie le bilan du mois N écoulé, et ce avant la fin du mois N+1.

Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration,
- les débits by-passés en amont de la station d'épuration,
- les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre. Ces calculs tiennent compte le cas échéant des flux déversés au niveau du déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation,
- les concentrations mesurées dans les rejets,
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

La transmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau.

22.3 Programme annuel d'autosurveillance

Le bénéficiaire réalise un programme annuel d'autosurveillance qui consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le bénéficiaire avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service de police de l'eau pour acceptation et à l'agence de l'eau.

22.4 Bilan annuel du système d'assainissement

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'auto-surveillance de l'année N.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et

rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;

- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...);
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue ;

Le bilan annuel de fonctionnement est transmis à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et au service en charge de la police de l'eau au format « SANDRE » et sous forme d'un rapport papier.

Concomitamment, l'exploitant adresse un rapport justifiant de la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place.

Article 23 : Manuel d'auto-surveillance

En vue de la surveillance de l'ensemble du système d'assainissement et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire rédige un manuel d'auto-surveillance.

Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système d'assainissement,
- une description des méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse suivies,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données,
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- la liste des organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif,
- une description schématique des réseaux de collecte (dont les déversoirs d'orage et leurs points de rejet) et de la station d'épuration incluant la localisation des points nécessaire aux échanges au format « SANDRE »,
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE »,
- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance,
- les caractéristiques des canaux de comptage,
- le rappel des données à transmettre à l'administration par les bilans annuels et intermédiaires.

Il est soumis à l'approbation du service en charge de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans les six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le manuel d'auto-surveillance est régulièrement mis à jour. Les mises à jour sont transmises à l'agence de l'eau et au service de police de l'eau.

-182

-116

Article 24 : Règles d'évaluation de la conformité du système d'assainissement

24.1 Conformité du système de traitement

Le système de traitement est déclaré conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est égal au nombre prescrit à l'article 22-2,
- aucun échantillon moyen 24 heures ne dépasse les valeurs réductrices fixées pour chaque paramètre à l'article 6-2 ,
- les moyennes annuelles en rendement ou en concentration satisfont les objectifs fixés à l'article 6-2 du présent arrêté,
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24 heures prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration fixées à l'article 6-2. Si tel n'est pas le cas, le nombre de non conformités par paramètre doit être inférieur au seuil fixé ci-après,

Paramètres	Nombre de non conformités (tolérées par an)
pH	2
DBO5 (mg/l)	2
DCO (mg/l)	2
MES (mg/l)	2
NTK (mg/l)	1
NH4 ⁺ (mg/l)	1
NO2 ⁻ (mg/l)	1
NO3 ⁻ (mg/l)	1
NGL (mg/l)	1
P total (mg/l)	1

24.2 Conformité du système de collecte

Le système de collecte est déclaré conforme si les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et des articles 4 et 22 concernant le système de collecte sont respectées.

24.3 Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement est déclaré conforme si le bilan annuel du système de traitement et le système de collecte sont déclarés conformes.

Article 25 : Contrôles réalisés par l'administration

25.1 Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station de traitement, y compris au niveau des by-pass en entrée ou au cours du traitement.

Le bénéficiaire doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement.

25.2 Modalité de contrôle de l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera

remis à l'exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

TITRE VI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 26 : Durée de validité de l'arrêté de prescriptions spécifiques

L'arrêté de prescriptions spécifiques est permanent, pour toute la période d'exploitation des ouvrages dans la configuration décrite dans le dossier de déclaration.

Article 27 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescriptions spécifiques qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 28 : Dispositions diverses

28.1 Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

28.2 Modification du champ de la déclaration

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

28.3 Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service

entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

28.4 Suspension de l'arrêté de prescriptions spécifiques

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

Article 29 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 30 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Il s'acquittera notamment des formalités relatives à l'occupation du domaine public fluvial auprès du gestionnaire, et se conformera aux prescriptions afférentes.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Article 31 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes de Choisy-au-Bac et du Plessis-Brion pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le dossier réglementaire et le dossier de conception sont tenus à la disposition du public par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de déclaration est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 32 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 33 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent d'Amiens conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 34 : Notification et exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de prescriptions spécifiques :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne,
- le Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne,
- les maires des communes de Choisy-au-Bac et du Plessis-Brion,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- le commandant départemental du groupement de gendarmerie,

Une copie est adressée au :

- directeur départemental des territoires de l'Oise,
- directeur territorial de l'agence régionale de santé de l'Oise,
- directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- président du Conseil général de l'Oise - S.A.T.E.S.E. de l'Oise,

Fait à Paris, le **30 NOV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le chef du service de police de l'eau



Julie PERCELAY

Pièces jointes :

- Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

- 143

- 144



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

101 avenue Jean Monnoz
60004 Beauvais Cedex

Réf :
Affaire suivie par : Franciane Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
franciane.quignon@directe.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823704002
N° SIREN 823704002**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le préfet de l'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 18 novembre 2016 par Monsieur Daniel CARDINALI en qualité de Responsable, pour l'organisme CARDINALI Daniel dont l'établissement principal est situé 41 rue mortefontaine 60870 VILLERS ST PAUL et enregistré sous le N° SAP823704002 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire)

- Petits travaux de jardinage • Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.(à savoir le 18/11/2016)

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 18 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion
Développement de l'Emploi,
Nathalie DRUQUIN

-145-



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

101 avenue Jean Monnoz
60004 Beauvais Cedex

Réf :
Affaire suivie par : Franciane Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
franciane.quignon@directe.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP531098937
N° SIREN 531098937**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 7 Novembre 2016 par Monsieur BRUNO GOSSANT en qualité de responsable, pour l'organisme GOSSANT BRUNO dont l'établissement principal est situé 100 Rue de la Chapelle 60510 ESSUILES et enregistré sous le N° SAP531098937 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire

- Petits travaux de jardinage • Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.(à savoir le 7 Novembre 2016)

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 21 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion
Développement de l'Emploi,
Nathalie DRUQUIN

-146-



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

101 avenue Jean Mermoz
60004 Beauvais Cedex

RÉF :

Affaire suivie par : Franciane Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
franciane.quignon@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP535297725
N° SIREN 535297725**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément en date du 2 novembre 2011 à l'organisme ORSAP OLIVIER ROUZIES SERVICE A LA PERSONNE

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 13 octobre 2016 par Monsieur Olivier ROUZIES en qualité de Gérant, pour l'organisme ORSAP OLIVIER ROUZIES SERVICE A LA PERSONNE dont l'établissement principal est situé 28, Avenue Guy Moquet 60340 ST LEU D ESSERENT et enregistré sous le N° SAP535297725 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, à compter du 2 Novembre 2016 dans la continuité de l'agrément précédent.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 23 Novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion
Développement de l'Emploi,

Nathalie DRQUIN

- 169 -

- 168 -



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

101 avenue Jean Memnoz
60004 Beauvais Cedex

Réf :

Affaire suivie par : Francine Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
francine.quignon@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP533369856
N° SIREN 533369856**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 19 octobre 2011 à l'organisme AIDE A DOMICILE DU BEAUVAISIS

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Oise en date du 19 octobre 2011

Le préfet de l'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 18 Octobre 2016 par Monsieur Emmanuel SIMON en qualité de responsable, pour l'organisme AIDE A DOMICILE DU BEAUVAISIS dont l'établissement principal est situé 3 BIS RUE DU GRENIER A SEL 60000 BEAUVAIS et enregistré sous le N° SAP533369856 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (60)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (60)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (60)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. (à compter du 19 Octobre 2016 dans la continuité de l'agrément précédent)

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 23 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion
Développement de l'Emploi,

Nathalie BROUIN



PRÉFET DE L'OISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

Réglemantant temporairement la circulation durant les travaux de pose d'un panneau à message variable pleine voie (PMVPV) au PR 30+312 dans le sens Boulogne vers Paris de l'autoroute A16.

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2016 des jours « hors chantiers » ;

Vu la demande du 16/11/2016 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la Sanef ;

Vu l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise du 10 novembre 2016 ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 3, 4, 6 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux de pose d'un panneau à message variable pleine voie (PMVPV) au PR 30+312 dans le sens Boulogne vers Paris de l'autoroute A16 seront autorisés pendant la période comprise entre le 05 décembre 2016 et le 23 décembre 2016

Dérogation à l'article n°3

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n°6

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Dérogation à l'article n°10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

- 152 -

- 153 -

ARTICLE 2

Les travaux de pose d'un panneau à message variable pleine voie (PMVPV) au PR 30+312 dans le sens Boulogne vers Paris de l'autoroute A16 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1

Date : Du lundi 05 décembre au vendredi 23 décembre 2016.

Localisation : Au niveau du PR 30+312 de l'autoroute A16

Mesures d'exploitation :

- Dévoisement de circulation avec réduction des largeurs de voie, du PR 28+850 au PR 30+750 dans le sens Paris vers Boulogne, avec la mise en place de SMV type BT4 au droit du chantier.
- La vitesse sera limitée progressivement à 110km/h puis à 90km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules. Neutralisation de la voie rapide du PR 31+100 au PR 30+100 dans le sens Boulogne vers Paris, avec la mise en place de SMV type BT4 au droit du chantier. La vitesse sera limitée progressivement à 90km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation, dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des usagers

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Ouverture et fermeture des basculements de chaussée

Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée, elles seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la Sanef, ou uniquement par la Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule de la Sanef ou uniquement par des véhicules de la Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
 - par un véhicule équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.
- Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8

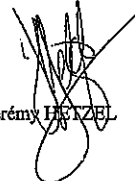
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais,
Monsieur le Directeur du réseau Nord de la Sanef,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1 - DEC. 2016

A Beauvais, le

Pour le préfet de l'Oise et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires
de l'Oise et par délégation,
le responsable du SSEC,


Jérémie HETZEL

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2016-12-01-A-00144799
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ACTIVE SECURITE
A l'attention du dirigeant
5 RUE ANTOINE ET LAURENT LAVOISIER
60550 VERNEUIL EN HALATTE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création de commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 15/11/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ACTIVE SECURITE sis 5 RUE ANTOINE ET LAURENT LAVOISIER 60550 VERNEUIL EN HALATTE.

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2115-12-01-20160340379 est délivrée à ACTIVE SECURITE, sis 5 RUE ANTOINE ET LAURENT LAVOISIER, 60550 VERNEUIL EN HALATTE et de numéro SIRET ou autre référence 49167802500025.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 02/12/2016

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord.
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale s'abstient sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-de-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

- 156

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2016-12-01-A-00144799
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ASTRIAM REGIONS
A l'attention du dirigeant
ZAC Mercières Technopolis IV
14 rue du Fonds Pernant
60200 COMPIEGNE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création de commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 28/11/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ASTRIAM REGIONS sis 14 rue du Fonds Pernant ZAC Mercières Technopolis IV 60200 COMPIEGNE.

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2115-12-01-20160374904 est délivrée à ASTRIAM REGIONS, sis 14 rue du Fonds Pernant, 60200 COMPIEGNE et de numéro SIRET ou autre référence 78873962100019.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 02/12/2016

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord.
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale s'abstient sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-de-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

- 157 -

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2016-12-01-A-00144799
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

SECURPRO SECURITE PRIVEE
A l'attention du dirigeant
5 rue Antoine Laurent de Lavoisier
60550 VERNEUIL EN HALATTE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 15/11/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SECURPRO SECURITE PRIVEE sis 5 rue Antoine Laurent de Lavoisier 60550 VERNEUIL EN HALATTE.

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2115-12-01-20160482923 est délivrée à SECURPRO SECURITE PRIVEE, sis 5 rue Antoine Laurent de Lavoisier, 60550 VERNEUIL EN HALATTE et de numéro SIRET ou autre référence 01118706100015.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 02/12/2016

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-de-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

- 158

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2016-12-01-A-00144799
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

MADAME PATRICIA ASSAYAG
A l'attention du dirigeant
4 rue de Salverte
60500 CHANTILLY

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 15/11/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement MADAME PATRICIA ASSAYAG sis 4 rue de Salverte 60500 CHANTILLY.

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2115-12-01-20160577882 est délivrée à MADAME PATRICIA ASSAYAG, sis 4 rue de Salverte, 60500 CHANTILLY et de numéro SIRET ou autre référence 82314234400014.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Agence de Reclerche Privée

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 02/12/2016

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-de-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

- 158

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2016-12-01-A-00144799
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

NED PROTECTION SECURITE
A l'attention du dirigeant
122 avenue de l'Europe
60180 NOGENT SUR OISE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 07/10/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement NED PROTECTION SECURITE s/s 122 avenue de l'Europe 60180 NOGENT SUR OISE.

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2115-12-01-20160466616 est délivrée à NED PROTECTION SECURITE, s/s 122 avenue de l'Europe, 60180 NOGENT SUR OISE et de numéro SIRET ou autre référence 80907190800020.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 02/12/2016

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit préalable à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



- 160

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2016-12-01-A-00144799
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

SYSTEME SECURITE POWER
A l'attention du dirigeant
373 rue du Bois des Cerisiers
60100 CREIL

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 21/11/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SYSTEME SECURITE POWER s/s 373 rue du Bois des Cerisiers 60100 CREIL.

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2115-12-01-20160579061 est délivrée à SYSTEME SECURITE POWER, s/s 373 rue du Bois des Cerisiers, 60100 CREIL et de numéro SIRET ou autre référence 82349663300012.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 02/12/2016

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit préalable à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



- 160